



TS21(EC)V04fr_Herbivores

L'ELEVAGE DES HERBIVORES BIOLOGIQUES

Guide pratique n°21 :

**Les Règles de production
des animaux herbivores**

Selon Ecocert Organic Standard (EOS)



I. Champ d'application

Les espèces des animaux herbivores couvertes par le standard EOS sont les suivantes :

- ✓ Bovins (y compris buffles et bisons)
- ✓ Equidés.
- ✓ Ovins.
- ✓ Caprins.

II. La conversion

A. Définition

La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « agriculture biologique ».

La période de conversion démarre dès que :

- ✓ L'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le chapitre (D) du Titre IV du standard EOS est respecté (logement, alimentation, prophylaxie...).
- ✓ L'opérateur a soumis son exploitation au système de contrôle.

La durée de la période de conversion varie selon la catégorie des animaux (petits ruminants ou bovins et équidés) et le type de production (viande, lait).

ESPECE	PETITS RUMINANTS (Ovins, caprins)	Bovidés, équidés	
		Viande	Lait
Production	Viande et/ou lait	Viande	Lait
Durée de conversion	6 mois	12 mois et au moins ¾ de la vie en bio	6 mois

NB : Voir la partie « V. Achat d'animaux » pour connaître les conditions d'introductions d'animaux non biologiques dans l'exploitation.

Pour les terres sur lesquelles les aliments biologiques pour animaux sont produits, les règles de conversion « normales » pour les productions végétales s'appliquent :

- 24 mois avant semis pour les cultures annuelles
- 24 mois pour les pâturages et les fourrages pérennes et 36 mois pour les autres cultures pérennes



B. Exemples de conversion

La conversion des animaux peut être simultanée ou non à celle des pâturages et des terres utilisées pour leur alimentation.

1. Conversion non simultanée

Exploitations concernées :

- ✓ Les exploitations avec des terres déjà en AB et souhaitant convertir un nouvel atelier animal.
- ✓ Les exploitations s'engageant en AB mais ne pouvant pas convertir simultanément les animaux.

Début de conversion :

Il est possible de nourrir les animaux en totalité à partir d'aliments en conversion vers l'agriculture biologique si ces derniers proviennent exclusivement de l'exploitation

Donc, les animaux peuvent être déclarés en conversion au plus tôt lorsque les terres passent en conversion 2^{ème} année et lorsque les pratiques d'élevage sont intégralement conformes au cahier des charges.

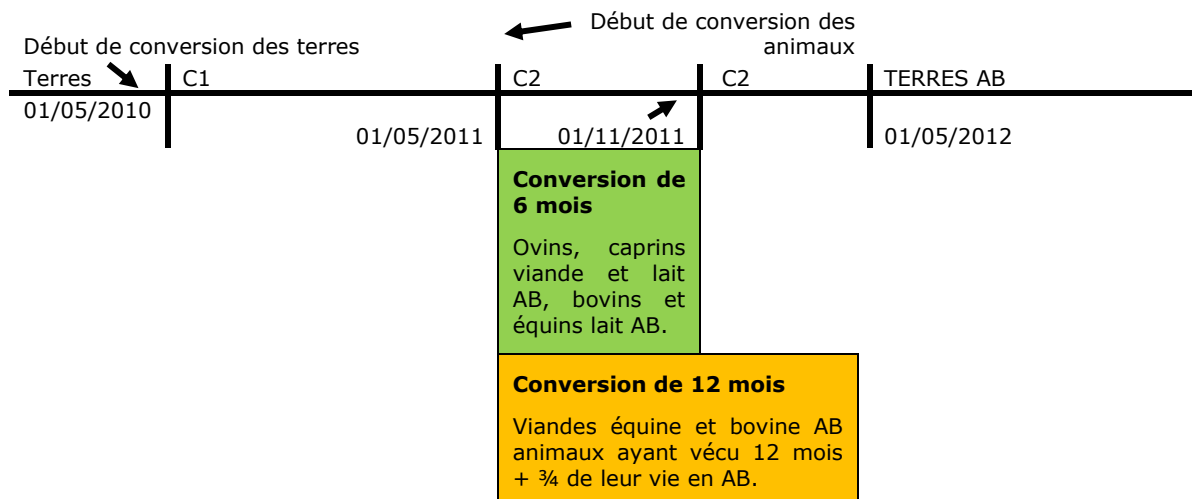
Durée de conversion pour les animaux :

Elle varie selon l'espèce et la production (Voir tableau plus haut).

Pour les pâturages et les terres utilisées pour la production des aliments, la conversion des productions végétales bio s'applique (24 mois avant semis pour les cultures annuelles).

Exemple :

Cas des animaux nourris avec des aliments en conversion 2^{de} année autoproduits et d'éventuels compléments bio extérieurs.





Dans la pratique, le démarrage de la conversion non simultanée n'est pas forcément possible à la date exacte de passage en conversion 2^{ème} année des terres. En effet, si les terres passent en conversion 2^{ème} année à une période à laquelle les animaux ne sont pas nourris au pâturage mais avec du foin autoproduit, ce foin (ramassé avant le début de la 2^{de} année de conversion) est encore en conversion 1^{ère} année et ne peut être distribué à plus de 20% de la ration annuelle (cf. chapitre « VI alimentation » plus bas).

Dans ce cas, il est alors nécessaire d'attendre la mise à l'herbe au printemps suivant sur les parcelles en conversion 2^{ème} année pour démarrer la conversion non simultanée du troupeau.

2. Conversion simultanée

Exploitations concernées :

Exploitation pouvant mettre les terres et les animaux en conversion en même temps. Conditions pour en bénéficier :

- ✓ Totalité des animaux et des surfaces fourragères en conversion en même temps.
- ✓ Applicable uniquement pour les animaux présents au début de la conversion et pour leur descendance.
- ✓ Respect de l'intégralité du cahier des charges dès début de la conversion.
- ✓ Les animaux sont essentiellement nourris avec des produits provenant de l'unité de production.

Début de conversion :

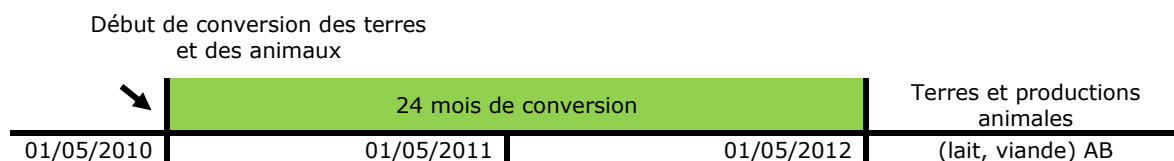
Les animaux sont considérés en conversion lors de l'engagement de l'exploitation.

Durée de conversion pour les animaux, les pâturages et les terres utilisées pour l'alimentation :

Période de conversion = 24 mois.

Dans ce cas, la règle des $\frac{3}{4}$ de vie en bio pour les équidés et les bovins « viande » ne s'applique pas.

Exemple :



III. La Mixité

A. Définition

La mixité est la conduite simultanée sur une même exploitation d'une ou plusieurs catégories d'animaux en Agriculture Biologique et en conventionnel. Toute mixité constitue un doublon, qui peut être toléré temporairement sous certaines conditions, ou bien interdit, selon les cas.

B. Cas général

La conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel sur une même exploitation est interdite (même si les unités bio et non bio sont totalement séparées).

Il est impossible par exemple de conduire un élevage de bovins viande en bio et de bovins lait en conventionnel au sein de la même exploitation.

Cas particuliers	Conditions
Mixité possible sur des espèces différentes.	Bâtiments et pâturages, terres bien séparés. Exemple : bovins AB et ovins conventionnels.

IV. Identification et transport

A. Les documents d'identification

L'identification doit être permanente pour les animaux, elle est individuelle pour les bovins et les équins, individuelle ou par lot pour les ovins et les caprins.

Des **carnets d'élevage** doivent être tenus en permanence et mis à disposition de l'organisme de contrôle. Ils doivent décrire :

- ✓ Les entrées d'animaux (origine, période de conversion, antécédentes vétérinaires, marques d'identification).
- ✓ Les sorties d'animaux (âge, nombre, destination, marque d'identification, poids en cas d'abattage).
- ✓ Les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes.
- ✓ L'alimentation.
- ✓ La prophylaxie et les soins vétérinaires.



B. Transport des animaux

Il faut réduire le temps de transport des animaux pour limiter leur stress et maintenir leurs conditions de bien-être.

L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, de la préparation (abattage, découpe), du transport et de la commercialisation.

L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation de stimulation électrique, l'utilisation de calmants allopathiques est interdite avant et durant le trajet.

V. Achat d'animaux

A. Cas général

Dans un élevage conduit en AB, les animaux achetés doivent être biologiques. L'achat d'animaux non biologiques peut cependant être autorisé cas d'indisponibilité.

B. Utilisation d'animaux non biologiques

Catégories	% d'achats autorisés en non bio	Age ou poids d'achat maximum	Durée de conversion des animaux
Taureau	100 % des besoins	Sans limite	12 mois et les $\frac{3}{4}$ de la vie de l'animal
Bovins Equidés	Jusqu'à 10% du cheptel adulte pour le renouvellement sous forme de femelles adultes nullipares (ou 1 animal pour les exploitations < 10UGB), ou 40% dans l'une des situations suivantes : - Extension importante du cheptel. - Changement de race. - Nouvelle spécialisation du cheptel. - Race menacée d'abandon (achat d'adultes non nullipares possible dans ce cas). ⇒ Accord d'Ecocert SA à demander. ou Sans limite de nombre pour la constitution initiale d'un troupeau.	Femelles adultes nullipares Buffles, veaux, poulains < 6 mois	12 mois et $\frac{3}{4}$ de la vie de l'animal pour la viande 6 mois pour le lait



Catégories	% d'achats autorisés en non bio	Age ou poids d'achat maximum	Durée de conversion des animaux
Ovins Caprins	Jusqu'à 20% du cheptel adulte pour le renouvellement sous forme de femelles adultes nullipares (ou un animal pour les exploitations <5 animaux). ou 40% dans l'une des situations suivantes : - Extension importante du cheptel. - Changement de race. - Nouvelle spécialisation du cheptel. - Race menacée d'abandon (achat d'adultes non nullipares possible dans ce cas). ⇒ Accord d'Ecocert SA à demander. ou Sans limite de nombre pour une constitution initiale de troupeau.	Femelles adultes nullipares Agneaux, chevreaux < 60 jours	6 mois pour le lait et la viande
Boucs et Béliers	100% des besoins	Sans limite	6 mois

C. Conditions exceptionnelles

Ecocert SA peut autoriser provisoirement, en cas de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes et avec justificatifs, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel ou du troupeau avec des animaux non biologiques, lorsque des animaux issus de l'élevage biologique ne sont pas disponibles. Les périodes de conversion applicables aux animaux non biologiques doivent être respectées.

VI. Alimentation

A. Autonomie alimentaire

La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles est interdite.

Au moins 60 % de l'alimentation provient de l'exploitation ou, si cela n'est pas possible, d'exploitations biologiques situées dans la même région.

Cependant, au cours des périodes de transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres non bio s'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. Toutefois, la quantité d'aliments non bio consommée à cette occasion (herbes et autres végétaux broutés) ne doit pas représenter plus de 10% de la ration annuelle totale (calcul en Matière Sèche sur les ingrédients d'origine agricole).



B. Composition des aliments

		Conditions	Possibilités
ALIMENT NON « ISSUS de l'Agriculture Biologique »	Conventionnel	<p>Fourrages, concentrés, ...</p> <p>Epices, herbes aromatiques, mélasse</p> <p>Sous-produits de fermentation de levures <i>saccharomyces cerevisiae</i> et/ou <i>carlsbergiensis</i> dont les cellules ont été inactivées ou tuées</p>	<p>0%</p> <p>-1% (calcul en % de matière sèche des aliments d'origine agricole)</p> <p>- si indisponible en bio</p> <p>- produites ou préparées sans solvants chimiques</p> <p>- produites ou préparées sans solvants chimiques</p>
	C1*	Pâturages, prairies permanentes, Fourrages pérennes + protéagineux autoproduits et semés sous le régime de l'agriculture biologique sur des parcelles en 1 ^{ère} année de conversion.	Jusqu'à 20%**
	C1*	Fourrages/céréales achetés	Considéré comme du conventionnel donc 0%
	C2*	Fourrages/céréales autoproduits	Jusqu'à 100 %
	C2*	Fourrages/céréales achetés	Jusqu'à 30%**
MATIERES PREMIERES	Fourrages grossiers, frais, secs, ou ensilés	Utilisation maximale des pâturages Doivent composer la majorité de la ration journalière (matière sèche)	60% Mais 50% possible pour animaux laitiers en début de lactation (3 mois maximum)
	Lait Biologique	Jeunes mammifères	De préférence maternel sinon naturel (liquide ou poudre) Pendant au moins 3 mois pour veaux et poulains et 45 jours pour chevreaux et agneaux
	Matières premières d'origine végétale biologique		Sans restriction



	Matières premières d'origine animale biologique		Tout type de produits animaux (en respect de la réglementation générale)
	Matières premières d'origine minérale		Listés à l'annexe V.-du standard EOS
AUTRES SUBSTANCES (autorisées au titre du R(CE) N° 1831/2003)	Additifs nutritionnels	Acides aminés de synthèse, facteurs de croissance	Interdits
		Vitamines et provitamines	Provenant de produits agricoles et/ou Vitamines A, D, et E synthétiques identiques à celles provenant de produits agricoles autorisées quand les apports des aliments ou de vitamines naturelles sont insuffisants
		Oligo-éléments	Listés annexe VI du standard EOS
	Additifs zootechniques	Enzymes et micro organismes	
	Additifs technologiques	conservateurs, antioxydants, liants, antiagglomérants, additifs pour l'ensilage	Listés annexe VI du standard EOS
	Additifs sensoriels	Composés aromatiques	Extraits de produits agricoles

*C1 : produit sur des parcelles en 1^{ère} année de conversion

*C2 : produit sur des parcelles au cours de la période de conversion à partir de la 2^{ème} année

**calcul en pourcentage de Matière Sèche des aliments d'origine végétale

Toutes les matières premières et les substances utilisées doivent être garanties « non OGM » (une vigilance est à porter notamment sur les micro-organismes, les enzymes et les levures).

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le Guide Pratique n°26 (Guide aliments pour animaux).

C. Conditions exceptionnelles

L'utilisation d'aliment non biologique peut être autorisée par Ecocert SA pour une durée limitée et une zone déterminée en cas de pertes dues à des conditions climatiques exceptionnelles, d'incendies, etc.

D. Pratiques interdites



Il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions ou de les soumettre à un régime favorisant l'anémie.

VII. Les bâtiments

Les bâtiments ne sont pas obligatoires dans les zones où les conditions climatiques permettent aux animaux de vivre à l'extérieur.

A. Exigences

- ✓ Sol lisse mais non glissant.
- ✓ Au minimum 50% de la surface intérieure définie à l'annexe III du standard EOS est construite en matériau dur (sans caillebotis ni grilles).
- ✓ Aire de couchage sèche sur matériau dur (sans caillebotis), recouverte de litière naturelle.
- ✓ Logement des veaux âgés de plus d'une semaine en cases collectives (boxes individuels interdits).

B. Attache et isolement des animaux

Ces pratiques sont interdites, cependant des dérogations peuvent être accordées par Ecocert SA pour **l'attache des bovins** dans les cas suivants :

- ✓ Pour les exploitations de petites tailles à la condition que les animaux aient accès à des pâturages pendant la saison de pacage sinon, en cas d'impossibilité, à des espaces de plein air au moins 2 fois/semaine.

C. Surfaces minimales

La densité de peuplement doit garantir le confort et le bien-être des animaux, pour ceci des surfaces minimales dans les bâtiments et sur les aires d'exercice (sans compter les pâturages) sont fixées à l'annexe III du standard EOS.



	A l'intérieur (superficie nette/animal)		A l'extérieur (aire d'exercice)
	Poids vif minimal (kg)	m ² / tête	m ² / tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	Jusqu'à 100	1,5	1,1
	Jusqu'à 200	2,5	1,9
	Jusqu'à 350	4	3
	Supérieur à 350	5 avec minimum 1 m ² / 100 kg	3,7 avec minimum 0,75 m ² / 100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux reproducteurs		10	30
Moutons et chèvres	Mouton/chèvre	1,5	2,5
	Agneau/chevreau	0,35	0,5

VIII. Les pâturages

A. Règles générales

Les animaux doivent avoir un accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent.

Les taureaux de plus de 1 an doivent avoir accès aux pâturages ou, au moins, à un espace de plein air.

Le nombre d'animaux est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents.

En particulier, la densité de peuplement ne doit pas entraîner un chargement annuel en azote par hectare de terre agricole bio utilisée par l'éleveur supérieur à 170 kg, la quantité totale des effluents de l'élevage (fumier frais et séché, compost d'excréments solides, fumier composté, excréments liquides) étant prise en compte pour ce calcul. Pour déterminer cette densité de peuplement, les chiffres de l'annexe IV du standard EOS doivent être pris en compte.

En cas de production excédentaire d'effluents, ceux-ci ne peuvent être épandus que sur des terres biologiques, à ce sujet, l'éleveur doit établir un accord de coopération écrit avec un autre opérateur ayant des terres biologiques.



B. Utilisation partagée des pâturages

Des animaux non bio peuvent utiliser momentanément les pâturages bio à condition de provenir d'élevage extensif et que les animaux bio ne soient pas présents en même temps.

De la même manière, des animaux bio peuvent paître sur des terres domaniales ou communales non bio à condition que ces terres n'aient pas été traitées avec des produits interdits en bio pendant au moins les 3 dernières années et que les animaux habituellement présents sur ces terres proviennent du même type d'élevage que celui évoqué au paragraphe précédent.

IX. Les pratiques d'élevage

A. Mutilations

Seules les opérations essentielles à certains types de production ou nécessaires pour des raisons de sécurité (des animaux ou des éleveurs), d'hygiène, de bien être ou de santé pour les animaux peuvent être autorisées par Ecocert SA.

La castration physique est autorisée.

Dans tous les cas, la souffrance des animaux doit être réduite au minimum grâce à une anesthésie ou une analgésie suffisante.

B. Phase finale d'engraissement

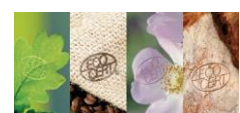
Pour la phase finale d'engraissement des bovins adultes destinés à la production de viande, l'accès aux pâturages n'est plus forcément obligatoire, cette phase peut avoir lieu à l'intérieur du bâtiment à condition que la période concernée ne dépasse pas 3 mois et ne représente pas plus du 1/5^{ème} de la vie de l'animal.

C. La reproduction

Les méthodes naturelles doivent être privilégiées, toutefois l'insémination artificielle est autorisée.

L'utilisation d'hormones ou de substances analogues pour la maîtrise de la reproduction (ex : induction ou synchronisation des chaleurs) est interdite sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire.

Les méthodes de reproduction artificielles telles que le clonage ou le transfert d'embryons sont interdites.



X. Prophylaxie et traitements vétérinaires

A. Principes généraux

En élevage biologique, la prophylaxie est basée sur la prévention des maladies (sélection des races, pratiques de gestion des élevages, qualité des aliments, densité et logement adaptés, facilité d'exercice).

B. Les mesures d'hygiène

Les bâtiments et les installations doivent être nettoyés et désinfectés à l'aide des produits dont les matières actives sont listées à l'annexe VII.1 du standard EOS. Les rodenticides en piège et les produits appropriés de l'annexe II peuvent être utilisés pour lutter contre les insectes et les ravageurs.

C. Pratiques interdites

L'utilisation de substances pour la stimulation de la croissance.
L'utilisation **préventive** de médicaments allopathiques chimiques de synthèse, d'antibiotiques ou de coccidiostatiques.

D. Les traitements vétérinaires

Si les mesures préventives (évoquées dans les « principes généraux » ci-dessus) s'avèrent inefficaces, les maladies et/ou les blessures doivent être traitées immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal. Les produits phytothérapeutiques, homéopathique ainsi que les minéraux listés à l'annexe V et les additifs nutritionnels et oligo-éléments listés à l'annexe VI du standard EOS doivent être privilégiés.

Si ces mesures sont inefficaces, il est possible d'avoir recours en traitement **curatif** à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques **uniquement sous prescription d'un médecin vétérinaire.**

Il faut doubler le délai d'attente légal entre la dernière utilisation du médicament allopathique vétérinaire et la commercialisation de l'animal et de ses produits sur le marché bio. En cas d'absence de délai d'attente pour un produit, un délai de 48h doit être appliqué.



1. Enregistrement

Lorsque des interventions thérapeutiques et des soins vétérinaires sont pratiqués, il faut noter clairement sur **le carnet d'élevage** la date du traitement, le diagnostic, le type de produit (en précisant les principes actifs concernés), la posologie, le mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal. Il faut également conserver les ordonnances vétérinaires. Les animaux traités doivent être identifiés individuellement.

2. Nombre de traitements allopathiques autorisés

Animaux dont le cycle de vie est inférieur à 1 an (jeune herbivore abattu avant 12 mois)	1 seul traitement durant le cycle de vie
Animaux dont le cycle de vie est supérieur à 1 an	3 traitements par an

Les traitements antiparasitaires, les vaccinations ne sont pas pris en compte dans ce calcul, de même que les traitements prescrits dans le cadre de plans d'éradication obligatoires.

NB : lors d'achat d'animaux non bio (selon les conditions requises), l'éleveur de ces animaux doit transmettre au destinataire la liste des traitements effectués (nombre, nature et date) afin ceux-ci soient pris en compte dans le calcul des traitements.

XI. Définitions

Exploitation :

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles.

Unité de production :

Une « unité de production » est l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée.



Aliments en conversion :

Les « aliments en conversion », sont les aliments pour animaux produits au cours de la période de conversion à la production biologique, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 mois suivant le début de la conversion.

Traitement vétérinaire :

On entend par « traitement vétérinaire» tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique

XII. Références réglementaires

Ecocert Organic Standard

- IV.(D).1 - Origine des animaux
- IV.(A).2.5 - Conversion des animaux
- IV.(D).2 - Conditions de logement et pratiques d'élevage
- IV.(D).3 - Reproduction
- IV.(D).4 - Alimentation
- IV.(D).5 - Prophylaxie et traitements vétérinaires

Ces documents sont disponibles dans la partie téléchargement de notre site internet www.ecocert.com ou sur simple demande auprès de nos services.

